

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service de l'ingénierie durable, de la construction et de l'énergie

Arrêté n° 2017/DDT/SIDCE/REG-002

Portant sur la définition des réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de l'Essonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R433-1 à R433-6, R433-8 à R433-16;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-062 en date du 8 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine et Marne

VU le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels;

VU l'arrêté du 28 avril 2012 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 relatif à diverses dispositions à titre expérimental pour les transports exceptionnels;

VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

VU les avis émis par l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires lors du Comité de pilotage régional Transports Exceptionnels qui s'est tenu à la DRIEA le 16 février 2017;

VU les avis techniques émis le 12 mai 2017 concernant le réseau des routes départementales par le service technique du Conseil départemental de L'Essonne; VU l'avis en date du 24 avril 2017 complété le 9 mai 2017 de la DIRIF-AGER SUD auprès de la Direction Départementale du Territoire de Seine-et-Marne;

VU l'avis en date du 2 mars 2017 de Monsieur le Directeur de COFIROUTE auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU l'avis en date du 2 mars 2017 d'EAU DE PARIS auprès de la Direction Départementale du Territoire de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir, pour les convois exceptionnels, des réseaux routiers « types » en Essonne afin de simplifier la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de transports

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE:

Article 1 : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de l'Essonne est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 2: Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Essonne est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 3: Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Essonne est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes», « 94 tonnes» ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » :
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .

Les caractéristiques maximales des convois et les prescriptions sont précisées par type de voies en annexe 3,4 et 5.

Les transporteurs doivent obligatoirement se conformer aux prescriptions techniques de chaque ouvrage et équipement de voiries telles qu'inscrites aux annexes 3,4 et 5 pour les voies dépendant des trois réseaux.

Les transporteurs devront systématiquement prendre contact auprès des gestionnaires spécifiés qui n'auraient pas fourni au service instructeur les prescriptions générales ou particulières pour les voiries ou ouvrages dont ils sont gestionnaires (cf annexes).

Les transporteurs doivent également impérativement informer les mairies et les gestionnaires de voiries dans les trois jours ouvrés avant le passage du convoi.

Le présent arrêté et ses annexes sont publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne.

Le respect des prescriptions techniques ne dispense pas les transporteurs du respect des règles de circulation.

Article 5:

Les convois dont les dimensions seraient supérieures au gabarit maximal autorisé sur ces trois réseaux feront l'objet d'une demande d'autorisation spécifique pour toute circulation selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Josiane CHEVALIER

Copie pour information:

- Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF,
- · Délégué militaire départemental,
- · Conseil Départemental de l'Essonne (DPR),

Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Essonne;
- > d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75008 PARIS;
- ▶ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 56 avenue de Saint-Cloud –78011 Versailles